

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 104 (Rect)

présenté par
M. Terrasse et M. Juanico

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

L'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par les mots : « et plusieurs financeurs » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les transformations, les mutualisations de moyens et les extensions de capacités programmées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs ne sont pas soumises à la procédure d'appels à projets prévue à l'article L. 313-1-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les CPOM doivent pouvoir être des pluri-financeurs, à l'instar des CPOM ARS/Conseil général.

C'est une recommandation de la Cour des Comptes.